

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Clauses et conclusions auxquelles il sera adjugé à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de LILLE au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble qui sera ci-après plus amplement désigné, situé :

DEPARTEMENT DU NORD

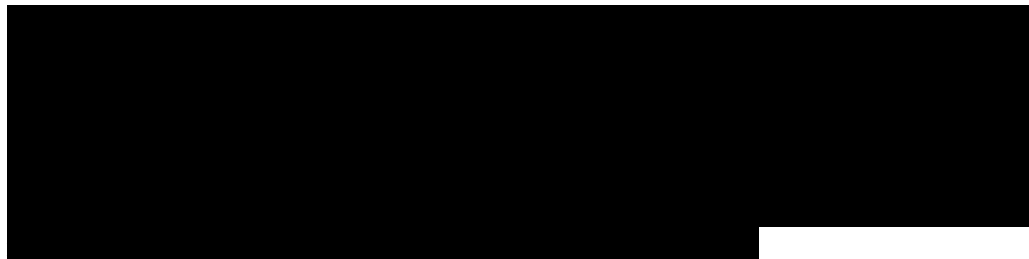
COMMUNE D'HOUPLIN-ANCOISNE

Une maison à usage d'habitation sise à HOUPLIN-ANCOISNE, 650 rue Roger Salengro, les fonds et terrains en dépendant, figurant au cadastre section B n°1248 pour une contenance de 5 a.

Formant le lot n°6 du lotissement dénommé « Haut d'Houplin ».

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement a été déposé au rang des minutes de Maître LECOCQ, notaire à SECLIN, le 29 septembre 1983, publié au Service de la Publicité Foncière de Lille 2 le 28 novembre 1983, volume 6579 n°31. Ce dépôt a fait l'objet d'un modificatif aux termes d'un acte reçu par Maître LECOCQ, notaire à SECLIN, le 15 janvier 1987, publié au Service de la Publicité Foncière de Lille 2 le 26 février 1987, volume 8256 n°1.

LA VENTE A LIEU aux requête, poursuite et diligence de :



Ayant pour Avocat Maître Martine MESPELAERE, Avocat associé au sein de la SCP 2MZA, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau de LILLE, ayant siège à ROUBAIX 59100, 37 avenue Jean Lebas

A L'ENCONTRE DE

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

EN VERTU DE

[REDACTED]

[REDACTED] a, suivant exploits de Maître REGULA, Huissier de Justice à LILLE, en date [REDACTED], fait commandement [REDACTED] de payer dans les 8 jours pour [REDACTED] :

LA SOMME DE 75 507,80 €

Suivant décompte joint arrêté au 8 septembre 2022, en principal, frais et intérêts échus, avec indication du taux des intérêts moratoires, et toutes sommes échues ou à échoir et outre les intérêts et accessoires courus et à courir jusqu'à apurement du compte, et, sous réserve de tous autres dus, droits et actions, notamment des frais des présentes, ceux antérieurs, ceux faits et à faire pour parvenir au règlement ou à la vente.

Ces commandements contiennent en outre les énonciations prévues par la Loi, et la constitution de Maître Martine MESPÉLAERE, Avocat, avec élection de domicile en son Cabinet.

Lesdits commandements étant demeurés infructueux, il a été procédé à leur publication au Service de la Publicité Foncière de Lille 3 le 2 mai 2023 et ils portent les références suivantes : volume 5914P03 2023 S n°45 et 46.

DESCRIPTION

Suivant procès-verbal de description établi par la SAS WATERLOT & ASSOCIES, Huissiers de Justice à LILLE, en date du 19 avril 2023, annexé au présent cahier des conditions de vente.

Classe énergie : F

Superficie : 87,60 m²

Annexes et dépendances : 22,74 m²

OCCUPATION

L'immeuble est actuellement occupé par le propriétaire.

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

L'immeuble figure à la matrice cadastrale de la commune d'HOUPLIN-ANCOISNE au nom de [REDACTED], ainsi qu'il apparaît de l'extrait de matrice cadastrale délivré par le service du cadastre de LILLE ci-annexé.

URBANISME

L'original du certificat d'urbanisme est annexé au présent cahier des conditions de vente.

TERMITES ET INSECTES XYLOPHAGES

L'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée par les termites, ou susceptible de l'être, au sens de l'article 3 de la loi n°99-741 du 8 juin 1999, ainsi qu'il résulte du mail de la mairie en date du 13 avril 2023 ci-annexé.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence de termites ou d'insectes xylophages, et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

DIAGNOSTICS

Les rapports des diagnostics sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

ASSAINISSEMENT

Est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le courrier de Lille Métropole Communauté Urbaine en date du 17 janvier 2023, dont il ressort que l'immeuble est considéré comme raccordable au réseau d'assainissement collectif.

Toutefois, la conformité et la réalité du branchement n'ont pu à ce stade être vérifiées.

En tout état de cause, l'adjudicataire sera considéré avoir eu parfaite connaissance des dispositions légales en vigueur, et notamment :

- de l'art. L1331-1 prescrivant au propriétaire d'un immeuble l'obligation de se raccorder aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sur la voie publique à laquelle ces égouts ont accès et ce, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout,

- de l'art. L1331-4 mettant à la charge exclusive des propriétaires les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement,

- de l'art. L1331-5 imposant, dès l'établissement du branchement, la mise hors d'état de services ou de créer des nuisances à venir des fosses et autres installations de même nature par les soins et aux frais des propriétaires,

- de l'art. L1331-6 prévoyant que la commune peut procéder à l'exécution d'office auprès des propriétaires des travaux nécessaires si, après mise en demeure, ils n'ont pas été réalisés dans les délais impartis.

Il fera son affaire personnelle de l'éventuelle absence de rattachement du bien immobilier au réseau d'assainissement collectif, de tout désordre affectant l'installation actuelle et de tous travaux à mettre en place pour y remédier ou procéder au raccordement du bien au tout à l'égout, le tout à ses frais, risques et périls, et sans pouvoir exercer aucun recours que ce soit contre le poursuivant ou son conseil, ni prétendre à indemnisation ou réduction du prix d'adjudication.

SERVITUDES

Il est ci-après retranscrit :

1) le paragraphe intitulé « *Servitude* » contenu dans l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°1360 formant le lot n°8 du lotissement dénommé « Haut d'Houplin », contenant constitution de servitude, reçu par Maître DUQUESNE, notaire à SECLIN, en date du 5 juin 1987 :

SERVITUDE

Pour permettre le passage des réseaux divers (E.D.F., G.D.F, Eaux du Nord, P.T.T.) il est créé sur la parcelle présentement vendue une servitude tréfoncière, laquelle est acceptée à titre de servitude réelle et perpétuelle par Monsieur et Madame DELIGNIES GUELLUY.

Ce droit de passage s'exercera sur le terrain de Monsieur et Madame DELIGNIES qui sera le fonds servant de la manière suivante : sur une bande de terrain de 1,50 m de largeur prise le long de la ligne séparant le fonds servant de la voie créée, et sur toute la longueur de la parcelle à cet endroit, soit sur 6,99 m.

L'assiette de ce droit de passage se trouve délimitée par les points A, B, C, D, sur le plan qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Le fonds dominant est constitué par les 3 autres parcelles du lotissement concerné, figurant au cadastre section B sous les numéros 1247, 1248 et 1359.

Le fonds servant étant constitué par la parcelle présentement vendue soit la parcelle cadastrée section B numéro 1360.

En conséquence, Monsieur et Madame DELIGNIES GUELLUY devront laisser passer sur leur parcelle les agents des différentes sociétés chargés de la surveillance, l'entretien et la réparation des réseaux d'équipements mentionnés ci-dessus.

D'autre part, il est également précisé que sur cette servitude délimitée par les points A, B, C, D, (soit sur la façade ouest de la parcelle présentement vendue) il est installé un candélabre sur socle béton, destiné à assurer l'éclairage public du lotissement, ainsi qu'il figure au plan qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

- 2) les termes de l'attestation rectificative à la publication de l'acte ci-dessus mentionné :

ATTESTATION RECTIFICATIVE

ACTE DE VENTE par la S.C.I. LE HAUT D'HOUPLIN au profit de Monsieur et Madame DELIGNIES GUELLUY en date du 5 Juin 1987, déposé le 31 Juillet 1987 sous le numéro 153:13631 volume 8472 numéro 28.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 2 Septembre 1987 numéro 5-1098, et en vue de réparer les irrégularités signalées.

Maître Dominique DUQUESNE, notaire associé à SECLIN atteste qu'il y a lieu d'apporter à l'acte visé ci-dessus, les rectifications suivantes:

En page 3, au paragraphe SERVITUDE, après les mots: "Le fonds dominant est constitué par les 3 autres parcelles du lotissement concerné, figurant au cadastre section B sous les numéros 1247, 1248 et 1359";

ajouter: "savoir:

- la parcelle cadastrée section B numéro 1247 pour une contenance de quatre ares quatorze centiares lieudit "Santeau", appartenant à Monsieur Roland Charles PREUX, né à La Bassée le vingt neuf janvier mil neuf cent cinquante deux, et Madame ALEXANDRE Jeannine Simonne, née à Liévin le onze juillet mil neuf cent soixante, son épouse; pour l'avoir acquis de la S.C.I. LE HAUT D'HOUPLIN, ci-dessus désignée, aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique DUQUESNE, notaire associé soussigné, en date du quinze janvier mil neuf cent quatre vingt sept, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 15 Mai 1987 volume 8362 numéro 28.

- la parcelle cadastrée section B numéro 1248 pour une contenance de cinq ares lieudit "Santeau", appartenant à Monsieur Christian Jacques JOURNEZ, né à Lille le huit novembre mil neuf cent soixante et un, et Madame BERNAMONT Viviane Nicole, née à Loos le quinze août mil neuf cent soixante, son épouse; pour l'avoir acquis de la S.C.I. LE HAUT D'HOUPLIN, ci-dessus désignée, aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique DUQUESNE, notaire associé soussigné, en date du dix février mil neuf cent quatre vingt sept, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 1er Avril 1987 volume 8303 numéro 12.

- la parcelle cadastrée section B numéro 1359 pour une contenance de sept ares trente huit centiares, lieudit "Santeau", appartenant à Monsieur Christian Gaston André VASSEUR, né à Haubourdin le deux janvier mil neuf cent cinquante, et Madame GUILLEMAN Chantal

Michèle, née à Lille le premier juillet mil neuf cent cinquante quatre, son épouse; pour l'avoir acquis de la S.C.I. LE HAUT D'HOUPLIN, ci-dessus désignée, aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique DUQUESNE, notaire associé soussigné, en date du quatre mai mil neuf cent quatre vingt sept, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 3 Juillet 1987 Volume 8437 numéro 28.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien objet de la procédure de saisie

par

suite :

- de l'acquisition faite [REDACTED] suivant acte reçu par Maître Dominique DUQUESNE, notaire à SECLIN, le 10 février 1987, publié au Service de la Publicité Foncière de Lille 2 le 1^{er} avril 1987, volume 8303 n°12,

- de l'attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Aurélie TASSOU, notaire à HEM, le 11 juin 2019, publiée au Service de la Publicité Foncière de Lille 2 le 12 juillet 2019, volume 2019 P n°8790.

Origine antérieure :

Il ne sera pas fait état de l'origine plus antérieure de l'immeuble ; étant ici précisé que les copies des actes mentionnés ci-dessus sont annexées au présent cahier des conditions de vente afin de former partie indissociable de celui-ci ; permettant ainsi à tout amateur et l'adjudicataire d'en avoir parfaite connaissance.

L'adjudicataire pourra, à ses frais, obtenir copie de tout acte.

ETAT CIVIL

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

AUDIENCE D'ORIENTATION – MISE A PRIX

L'audience d'orientation aura lieu **le mercredi 20 septembre 2023 à 9h00.**

Conformément aux dispositions de l'article R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles 2191 et 2193 du code civil sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure,

en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après indiquée :

30 000,00 € (TRENTE MILLE EUROS)

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions au présent cahier des conditions de vente.

OBSERVATIONS

Il est ici fait observer que les indications qui précèdent concernant tant la désignation, l'occupation, que l'origine de propriété ne sont données qu'à titre de simples renseignements, qui ne sauraient engager la responsabilité de l'Avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente, ni celle de la société poursuivante.

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code Civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux et locations

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie immobilière sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement, dans les droits et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution et assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II – Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients, ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000,00 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la 1^{ère} audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de 2 mois suivant la 1^{ère} vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de la 1^{ère} vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la 2nde vente est supérieur à la 1^{ère}, la différence appartiendra aux créanciers inscrits et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III – Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque, du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV – Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente,
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la

distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera néanmoins en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suivra la vente forcée ou, en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de la vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente, passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V – Clauses spécifiques

Article 27 – Immeuble en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par l'Avocat poursuivant

A ROUBAIX

Le 29 juin 2023

Martine MESPELAERE

PIECES ANNEXEES

Il est annexé au présent cahier des charges :

- Etat hypothécaire
- Etat hypothécaire sur publication du commandement
- Commandements de payer valant saisie immobilière signifiés les 7 et 8 mars 2023
- Certificat d'urbanisme
- Plans cadastraux
- Relevé de propriété
- Mail de la mairie d'HOUPLIN ANCOISNE en date du 13 avril 2023
- Courrier de la MEL en date du 17 janvier 2023
- Procès-verbal de description du 19 avril 2023
- Acte d'acquisition du 10 février 1987
- Acte de constitution de servitude du 5 juin 1987
- Attestation rectificative du 29 septembre 1987
- Attestation après décès du 11 juin 2019
- Titre exécutoire
- Bordereau d'inscription hypothécaire
- Mises en demeure
- Décompte des sommes dues au 8 septembre 2022
- Diagnostics : certificat de superficie, amiante, DPE, gaz, électricité, ERP